

# Guide de lecture de la reprise des sports de pagaie

Période de déconfinement du 11 mai au 2 juin 2020

Version du 12 mai 2020

Suite à :

- La parution du Décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ([lien](#))
- La parution des guides de reprise du Ministère des sports ([lien](#))
- La parution de la doctrine sanitaire et pédagogique des sports de pagaie éditée par la FFCK ([lien](#))

La reprise des sports de pagaie **est autorisée** jusqu'au 2 juin dans le **cadre réglementaire** suivant :

- en mer, sur les plans d'eau intérieurs et lacs<sup>1</sup> uniquement si un arrêté pris par le préfet de département, et dans le cadre de la mer par le préfet maritime, sur demande du maire, lève l'interdiction de l'article 7 du Décret du 11 mai 2020,
- en rivière<sup>2</sup> sans restriction liée à ce Décret,
- dans le respect des autorisations locales définies par les maires et les gestionnaires de sites concernant l'accès aux équipements sportifs, aux berges et à l'eau,
- grâce à l'ouverture des établissements d'activité physique et sportive (EAPS) qui peuvent organiser la pratique d'activités et sportives de plein air autorisées telles que le canoë, le kayak et les sports de pagaie (Décret n°2020-545 – article 8, IV).
- La pratique peut se faire :
  - o en embarcation individuelle au moins jusqu'au 2 juin
  - o dans la limite de 10 personnes sur un même espace rapproché
  - o en respectant une distanciation physique de 4m<sup>2</sup> par personne, augmentée lors de la navigation
  - o dans le cadre d'une pratique individuelle pour des pratiquants autonomes d'un niveau équivalent à celui de la [pagaie bleue](#)
  - o en groupe pour des pratiquants initiés d'un niveau équivalent à celui de la [pagaie jaune](#)
  - o sans contact direct ou indirect entre les pratiquants
  - o en extérieur, sans accès aux équipements sportifs intérieurs (salle de musculation, ..), aux vestiaires ni aux douches.

---

<sup>1</sup> Le sens de cette limitation est la limitation des rassemblements sur les berges dans le cadre des préconisations faites dans le rapport de M. Jean Castex le 6 mai 2020. Elles concernent la mer et les eaux closes.

<sup>2</sup> La pratique du canoë, du kayak et des sports de pagaie en rivière ne relève pas de l'interdiction de l'alinéa précédent.

Cette reprise doit s'appuyer sur une démarche responsable :

- définissant des **bonnes pratiques** de nature à adapter le cadre général aux sports de pagaie :
  - o la planification des présences dans la structure limitant les brassages d'individus
  - o le choix et la reconnaissance de parcours avant leur utilisation et présentant le moins de risques objectifs possibles au regard de la reprise d'activité
  - o des choix pédagogiques et de parcours permettant de limiter les contacts dans la navigation et dans la mise en place de la sécurité active
  - o l'utilisation de matériel personnel
  - o à défaut, l'espacement de 6 jours ou la désinfection avec un produit à la norme EN 14476 entre 2 prêts
  - o la réalisation des navettes entre départs et arrivées par les pratiquants dans avec leurs véhicules personnels
- étant pilotée par :
  - o un protocole sanitaire adaptée à la structure et aux sites de pratiques
  - o la tenue d'un registre de suivi des entrées et sorties
  - o la réalisation ou la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER)
  - o une signalétique permettant de maintenir la distanciation physique dans la structure à terre
  - o l'information et la formation des dirigeants, des cadres bénévoles et professionnels concernant la mise en place de ce protocole
  - o l'affichage des documents gestes barrières du gouvernement et des affiches réalisées par la FFCK.

Au regard de cette démarche, il est attendu que :

- chaque structure proposant des sports de pagaie réalise un protocole d'application de la [doctrine sanitaire et pédagogique](#) à son propre établissement,
- le ou les maires des lieux d'établissement et de pratique soient sollicités par les clubs, bases et opérateurs pour connaître le cadre réglementaire s'appliquant sur ces lieux,
- que chaque acteur, actrice, payeur et payeuse respecte la reprise progressive d'activité dans l'intérêt sanitaire général et dans l'intérêt collectif d'une reprise des sports de pagaie pour cet été.

La FFCK réalise dès cette période de reprise un travail d'information auprès des associations nationales d'élus et préfets afin de favoriser une lecture facilitée des modalités de la reprise.